

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 23 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 V 343 Vœu relatif à la mise en place d'une clause de transparence.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Considérant l'appel lancé en mai 2013 par le CRAN (Conseil Représentatif des Associations Noires) et l'ECCAR (Coalition européenne des villes contre le racisme, initiative placée sous l'égide de l'Unesco) aux villes d'Europe pour les inviter à adopter pour leurs marchés publics la clause de transparence, clause qui permettrait d'obliger les entreprises voulant obtenir des aides ou des marchés publics à ouvrir leurs archives et à révéler si, hier ou aujourd'hui, elles ont tiré profit en quelque façon de crimes contre l'humanité, qu'il s'agisse de la traite négrière, de la Shoah ou de tout autre crime contre l'humanité ayant eu lieu ;

Considérant l'engagement de plusieurs municipalités pour la mise en place prochaine de cette mesure, comme Toulouse, Bègles et notamment la commune de Sainte-Anne (Martinique) qui a adopté une délibération le 8 novembre dernier obligeant désormais les entreprises privées désirant répondre à un appel d'offre à « dire si oui ou non ils ont un lien de filiation avec une personne qui a participé à la traite négrière ou à l'esclavage »;

Considérant le caractère exemplaire qu'aurait l'adoption d'une telle clause par la Ville de Paris ;

Aussi, sur proposition de M. Jacques BOUTAULT, M. Sylvain GAREL et des élu/es du groupe Europe Ecologie – Les Verts et Apparentés,

Emet le vœu que :

Soit étudiée la mise en place d'une clause de transparence pour tout marché, accord-cadre ou aide publique imposant aux candidats de fournir une déclaration sur l'honneur précisant si leur entreprise, leurs filiales ou tout autre groupement auquel ils sont liés, ont tiré profit par le passé, de manière directe ou indirecte, de crimes contre l'humanité, et des crimes définis dans les articles 211-1, 211-2, 212-1, 212-2, 212-3 du code pénal.